

L'Ontario promulgue de nouvelles règles concernant l'acquisition immédiate et d'autres dispositions entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2012

Dans le numéro de juillet 2012 du bulletin *Propos législatifs*, nous vous informions des principales dispositions qui seraient ajoutées à la législation sur les régimes de retraite de l'Ontario, dont l'entrée en vigueur était prévue le 1^{er} juillet 2012. Veuillez noter que le 21 juin 2012, le gouvernement de l'Ontario a promulgué les modifications ci-dessous à la *Loi sur les régimes de retraite* et au règlement connexe, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2012 :

- ▶ Acquisition et immobilisation immédiates des prestations de retraite pour les participants dont l'emploi a pris fin, qui ont pris leur retraite ou qui sont décédés le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date.
- ▶ Augmentation du seuil de versement d'une commutation des prestations de petites rentes. Il sera possible de verser la valeur de rachat des prestations si le montant de la rente annuelle qui serait versée à la date de retraite normale ne dépasse pas 4 % du MGAP (maximum des gains annuels ouvrant droit à pension) pour l'année de sortie, ou si la valeur de rachat des prestations est inférieure à 20 % du MGAP pour l'année de sortie.
- ▶ En cas de décès survenant avant la retraite, un conjoint, un bénéficiaire ou la succession a également droit à un paiement forfaitaire correspondant au montant de toute contribution obligatoire versée par le participant ou l'ancien participant dans le cadre de son emploi avant le 1^{er} janvier 1987, plus les intérêts.
- ▶ La commutation à hauteur de 25 % des prestations acquises avant 1987, si le régime prévoit une telle disposition, continue de s'appliquer.
- ▶ Le participant qui a droit à la valeur de rachat de ses prestations pourra demander à l'administrateur de régime de verser ce montant dans un produit enregistré d'épargne-retraite (REER ou FERR).
- ▶ Les administrateurs de régime et le surintendant des services financiers pourront utiliser des moyens électroniques pour envoyer des avis, des relevés et d'autres documents avec le consentement du prestataire.
- ▶ Les règles concernant les liquidations partielles de régime ont été éliminées.
- ▶ Le surintendant des services financiers pourra ordonner la liquidation d'un régime dans deux circonstances particulières, soit d'une part, lorsque le régime comprend uniquement des anciens participants, des participants retraités et des bénéficiaires qui ne sont pas des participants actifs, et d'autre part, lorsque les participants n'accumulent plus de prestations de retraite ni de prestations accessoires et que les employés ne peuvent plus adhérer au régime.
- ▶ Les dispositions concernant l'examen des documents relatifs au régime détenus par l'administrateur de régime ou le surintendant des services financiers ont été modifiées pour permettre aux participants retraités, aux anciens participants, à leurs conjoints et à leurs anciens conjoints, d'accéder aux dossiers visés et pour rendre ces derniers disponibles par la poste ou par voie électronique avec le consentement du demandeur. L'administrateur de régime est autorisé à exiger certains droits déterminés pour couvrir les frais d'impression et de reproduction électronique des documents visés.
- ▶ Le versement des prestations découlant des droits d'acquisition réputée peut maintenant être effectué à tout participant admissible dont le régime est intégralement liquidé ou dont l'emploi a pris fin le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date, pour un motif autre qu'un acte d'inconduite délibérée, d'indiscipline ou de négligence volontaire du participant qui n'est pas insignifiant et que l'employeur n'a pas toléré, ou en d'autres circonstances définies.

- ▶ Les régimes de retraite conjoints (RRC) et les régimes de retraite interentreprises peuvent demander une dispense à l'égard du versement des prestations liées aux droits d'acquisition réputée.
- ▶ Le régime de retraite individuel (RRI) a été défini, y compris les exigences en matière de financement et de rapports.

Les systèmes administratifs de la Standard Life ont déjà fait l'objet de mises à jour concernant l'acquisition et l'immobilisation immédiates des prestations pour les participants aux régimes dont l'emploi a pris fin, qui ont pris leur retraite ou qui sont décédés le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date.

Si le texte d'un régime prévoit déjà une disposition concernant une commutation au seuil du montant des prestations acquises établi précédemment et n'excédant pas 2 % du MGAP, la Standard Life appliquera de

manière automatique le nouveau seuil majoré et apportera les modifications nécessaires au régime. La société mettra à jour cette disposition du régime en y intégrant les nouvelles règles concernant l'acquisition et en apportant certaines révisions mineures à sa formulation, de manière à refléter les récentes modifications annoncées.

Le personnel de la Standard Life communiquera directement avec les responsables de régimes ayant des participants en Ontario pour leur faire part des changements nécessaires à la suite de ces modifications. Entretemps, les responsables de régimes qui préfèrent ne pas modifier la disposition concernant la commutation devraient en informer leur représentant de la Standard Life.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les récentes modifications à la législation, veuillez consulter le [site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario](#).